

Le délai de prescription EN MATIÈRE PÉNALE et la date de connaissance de l'infraction



M^{re} CHRISTOPHER-WILLIAM
DUFOUR-GAGNÉ

Morency, société d'avocats

Au cours du mois d'octobre 2016, la MRC d'Arthabaska émet neuf constats d'infraction à un citoyen, reprochant à celui-ci d'avoir abattu des arbres en contravention d'un règlement le prohibant¹.

Fait intéressant, les infractions reprochées remontent au 9 septembre 2011, au 8 octobre 2012 et au 3 janvier 2014. Il s'est donc écoulé plus d'un an entre le moment où les infractions ont été commises et le moment où les constats d'infraction ont été émis. En effet, comme c'est souvent le cas pour ce genre de dossier, les infractions ont été constatées et les constats ont été délivrés après consultation de photographies aériennes.

Le citoyen se défend et conteste en prétendant que les infractions lui étant reprochées sont prescrites et qu'il ne peut plus être poursuivi par la MRC, compte tenu des délais écoulés depuis la commission des infractions. Il se base à ce titre sur l'article 14 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1, ci-après : « Cpp ») :

« 14. Toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, à l'égard d'une disposition spécifique, la loi peut fixer un délai différent ou fixer le point de départ de la prescription à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction ou à la date où se produit un événement déterminé par cette loi. »

La MRC riposte qu'elle a délivré les constats d'infraction à l'intérieur d'un délai d'un (1) an après qu'elle ait pris connaissance des infractions. Se basant sur l'article 58 de son règlement, elle prétend que les infractions ne sont pas prescrites et qu'elle est en droit de poursuivre le citoyen :

« 58. Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent Règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. »

La Cour supérieure² entend donc les arguments du citoyen et de la MRC et donne raison à la MRC. En effet, la Cour supérieure est d'avis que l'article 14 du Cpp réfère à la notion de « loi », qui est elle-même définie à l'article 2 du même Code comme étant une « loi ou un règlement ». La Cour supérieure ajoute à cet effet que le « règlement » dont il est question peut être un règlement municipal. Ainsi, la Cour supérieure tranche qu'une municipalité peut adopter un règlement pour déroger au principe de l'article 14 du Cpp, et que le délai de prescription peut débuter à partir du moment où la poursuite a connaissance de l'infraction.

Qu'à cela ne tienne, le citoyen porte cette décision de la Cour supérieure en appel devant la Cour d'appel du Québec.

Dans un arrêt rendu le 3 juillet 2019³, la Cour d'appel renverse la décision de la Cour supérieure. De fait, la Cour d'appel est d'avis que les municipalités ne sont pas habilitées par la loi à déroger par règlement à l'article 14 du CPP. Selon la Cour d'appel, il aurait fallu qu'une habilitation spécifique permette à la MRC de la faire. Ce faisant, la Cour d'appel considère que l'article 58 du règlement de la MRC est nul et acquitte pour ce motif le citoyen. En d'autres termes, la Cour d'appel est d'avis que ce n'est pas à partir du moment de la connaissance de l'infraction que le délai de prescription court, mais bien à compter du moment de la commission de l'infraction elle-même. Ainsi, le moment où une municipalité prend connaissance de la commission d'une infraction devient sans pertinence dans l'analyse de la prescription.

Cet arrêt de la Cour d'appel n'est pas sans incidence. En effet, il signifie que l'ensemble des dispositions réglementaires adoptées par les municipalités et faisant courir le délai de prescription à compter de la connaissance de l'infraction seulement sont maintenant contestables. Bien qu'en théorie les différents règlements en question puissent bénéficier d'une présomption de validité, cette présomption est maintenant bien mince compte tenu de ce que vient de décider la Cour d'appel.

Les conséquences sont importantes et l'application de la réglementation se fera très certainement plus difficilement. Pensons à différentes infractions commises sur des terres de grandes étendues, en région éloignée ou sur des territoires non organisés. Suivant ce récent arrêt de la Cour d'appel, il y a fort à parier que les infractions qui y seront commises

FM Formules Municipales
DEPUIS 1988
Une division de Miromedia

450 676-5476 ou 1 888 544-1717
www.formulesmunicipales.ca

demeureront impunies puisque les chances que les municipalités puissent prendre connaissance de la commission de l'infraction dans l'année qui suit leurs commissions apparaissent bien illusoires.

Toujours est-il qu'au moment d'écrire ces lignes, aucun appel n'aurait été logé auprès de la Cour suprême du Canada pour que soit renversée cette décision de la Cour d'appel⁴.

À défaut d'un appel formé devant la Cour suprême du Canada, la question se pose à savoir si le législateur réagira à cet arrêt aux fins de modifier la loi pour habiliter dorénavant expressément les municipalités à reporter le moment où le délai de prescription commence à courir à compter de la connaissance de l'infraction.

Il s'agit très certainement d'un dossier à suivre compte tenu des conséquences importantes de l'arrêt rendu sur la capacité des municipalités à appliquer efficacement leur réglementation et à sanctionner les contraventions à cette dernière. **B**

¹ Règlement no. 275.

² *Landry c. Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*, 2017 QCCS 5330.

³ 2019 QCCA 1263.

⁴ Bien que le jugement a été rendu le 3 juillet 2019, le délai de 60 jours pour porter ce dernier en appel n'est toujours pas écoulé au moment de la rédaction, puisque le mois de juillet n'est pas comptabilisé pour les fins de ce délai conformément aux articles 5 (3) et 58 (2).



L'EXCELLENCE, LA COMPÉTENCE ET L'ÉCOUTE ENGAGÉE D'UN PARTENAIRE AU SERVICE DU MONDE MUNICIPAL.



MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

MORENCYAVOCATS.COM  

418.651.9900 (QUÉBEC)

514.845.3533 (MONTRÉAL)